

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3624-2007

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

APPROBATION DE L'ENTENTE
VISANT LA SUSPENSION DE
DEUX CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT
ENTRE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET
HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

HYDRO-QUÉBEC
en sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Participant

Observations écrites

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M^e Dominique Neuman
Procureur

Avec la collaboration de
Jacques Fontaine, ing.

Le 12 février 2007

TABLE DES MATIÈRES

1.	LE CADRE DU DOSSIER	1
2.	L'OPTION ENVIRONNEMENTALEMENT PRÉFÉRABLE.....	3
3.	ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AMÈNER UN CHOIX DIFFÉRENT DE L'OPTION ENVIRONNEMENTALEMENT PRÉFÉRABLE	7
3.1	Les prix du marché de revente.....	7
3.2	Les besoins d'achats de court terme et le risque associé à la prévision de la demande.....	8
3.3	La non-revente par Hydro-Québec Production.....	10
3.4	L'équité de l'entente de suspension, eu égard aux exigences de séparation fonctionnelle entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production	11
4.	CONCLUSION ET RECOMMANDATION	12

1. LE CADRE DU DOSSIER

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une demande d'Hydro-Québec (agissant en sa qualité de Distributeur), ci-après HQD, invitant le Tribunal à approuver une entente conclue avec Hydro-Québec (Production), ci-après HQP, aux fins de suspendre sans pénalité pendant 10 mois deux contrats d'approvisionnement qui avaient été approuvés le 19 août 2003 par la Régie dans sa décision D-2003-159 (dossier R-3513-2003) à l'issue de l'appel d'offres A/O 2002-01.¹

2 - Étant donné que les contrats de 2003 requerraient l'approbation de la Régie, suivant l'article 74.2 al. 2 de sa *Loi* constitutive, il s'ensuit que l'entente de suspension la requiert également, puisque celle-ci a pour effet de modifier les dispositions contractuelles initiales quant à la durée des obligations et quant aux pénalités qui y sont prévues en cas de report ou de défaut de HQD de prendre livraison de l'électricité :

La Régie est d'avis que le Distributeur doit lui soumettre pour approbation préalable toute modification importante à l'Entente (notamment toute modification relative à sa durée, aux produits et obligations, aux prix et aux clauses d'indexation), ainsi que toute renonciation projetée à des éléments importants de l'Entente. Le Distributeur doit par ailleurs l'informer sans délai de toute autre modification ou renonciation de nature mineure.

Ces exigences découlent implicitement de l'article 74.2 de la Loi et du contexte plus général de la compétence exclusive de la Régie pour surveiller ses opérations [...].²

Le Contrat approuvé par la Régie comporte une clause permettant d'y apporter des modifications lorsqu'il y a consentement des parties (article 37.5). Puisque les modifications apportées au Contrat touchent la date garantie de début des livraisons de l'électricité et l'indexation du prix de l'électricité, deux éléments substantiels du Contrat, le Distributeur est justifié de soumettre ces modifications à l'approbation de la Régie conformément aux dispositions de l'article 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie.³

¹ Entente de suspension : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3624-2007, Pièce HQD-1, Document 1, *Entente de suspension des contrats de long terme avec Hydro-Québec Production, pour l'année 2007*, 15 janvier 2007, déposée le 25 janvier 2007.

Contrats d'approvisionnement : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3624-2007, Pièce HQD-1, Document 2 (en liasse).

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3573-2005, Décision D-2006-27, le 9 février 2006, R. Boulianne, p. 7. Voir aussi : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3568-2005, Décision D-2005-203, le 8 novembre 2005, RR. Hardy, Frayne, Boulianne, p. 8.

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3578-2005, Décision D-2005-138, le 28 juillet 2005, R. Théorêt, p. 3.

3 - La présente demande doit être étudiée en tenant compte, notamment, de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, qui prescrit que la Régie « favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif » :

*La Régie est d'avis que l'article 5 de la Loi est d'application générale à l'exercice de ses fonctions, dont celle exercée par la présente décision [N.D.L.R.: l'approbation de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'approvisionnement du Distributeur et de son Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité].*⁴

*La Régie étudie le plan d'approvisionnement du distributeur en tenant compte de la responsabilité que lui confère l'article 5 de sa Loi en matière de développement durable et d'équité.*⁵

[...] la Régie fait siens les propos du juge La Forest dans l'arrêt de la Cour suprême de 1992, dans l'affaire Friends of the Oldman River⁶, qui faisait référence au rapport du groupe de travail sur l'environnement et l'économie, à la suite du rapport Brundtland à l'effet que, et je cite :

« La planification environnementale et la planification économique ne peuvent se faire dans des milieux séparés. »

*Ainsi, la Régie s'attend à ce que les intervenants lui fassent part de leurs préoccupations économiques, environnementales et sociales, dont leurs mémoires respectifs font état.*⁷

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3462-2001, Décision D-2001-191, le 24 juillet 2001, RR. Lambert, Côté-Verhaaf, Vallière, p. 14. NDLR de nous.

⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, Phase 1, Décision D-2002-17, le 21 janvier 2002, RR. Côté-Verhaaf, Doré, Frayne, p. 27. Voir également : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, Phase 2, Décision D-2002-169, le 2 août 2002, RR. Côté-Verhaaf, Frayne, Hardy, p. 71.

⁶ N.D.L.R. : *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3.

⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3397-98, Décision D-99-11, le 10 février 1999, RR. Dumais, Rudel-Tessier, Tanguay, p. 8.

4 - C'est dans ce cadre que les participantes fournissent à la Régie les présentes observations écrites.

Ces observations visent à assister le Tribunal dans la prise en compte de considérations de développement durable, aux fins de la décision qu'il aura à rendre au présent dossier.

2. L'OPTION ENVIRONNEMENTALEMENT PRÉFÉRABLE

5 - Le principal enjeu environnemental du présent dossier consiste à déterminer s'il est préférable que le bloc de 600 MW de production hydro-électrique visé par les deux contrats HQD-HQP soit revendu sur les marchés par Hydro-Québec Distribution ou s'il est préférable que ce bloc soit réapproprié par Hydro-Québec Production, qui pourra alors elle-même en disposer.

6 - Si Hydro-Québec Production se réapproprie ce bloc de 600 MW, celle-ci le fondera au reste de sa production et sera ainsi en mesure, grâce aux outils de stockage disponibles dans le reste de son parc de production, d'en moduler la livraison de manière à la maximiser durant les heures de pointe du marché de revente, jusqu'à concurrence des disponibilités de ce marché et de la capacité de transport. Cette modulation pourra se faire au-delà d'un cycle de 24 heures, et même s'étendre sur plusieurs jours, mois ou années, la durée du stockage n'étant aucunement limitée :

"Ce n'est pas de l'argent qui disparaît, l'eau reste dans les réservoirs, a justifié le grand patron d'Hydro-Québec, Thierry Vandal. C'est de l'électricité qui pourra être revendue cette année ou plus tard", a-t-il dit.⁸

7 - À l'inverse, si Hydro-Québec Distribution maintenait les contrats d'approvisionnement inchangés et en revendait elle-même l'électricité sur les marchés, il lui sera considérablement plus difficile de maximiser ces reventes durant les heures de pointe :

- Quant au contrat de 350 MW en base, la seule modulation possible de la part d'Hydro-Québec Distribution proviendrait du déplacement d'heures ("*bâtonnets*") de la courbe de livraison du bloc patrimonial. La flexibilité du Distributeur serait cependant limitée, compte tenu de l'importance du bloc à moduler (350 MW en livraisons continues) et du fait que le Distributeur est déjà appelé, tout au long de

⁸ **Hélène BARIL**, *Hydro-Québec a acheté trop d'électricité*, Cyberpresse - 8 février 2007 - 06h35 et La Presse (Cahier Affaires) - 8 février 2007. Déposé sous : **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3627-2004, Pièce SÉ-AQLPA-2, Doc. 3.

l'année, à effectuer des déplacements de ses "bâtonnets" pour servir d'autres objectifs (tenir compte des fluctuations en temps réel de sa demande par rapport aux prévisions, optimiser ses achats de court terme sur les marchés). Il y a des limites à la quantité d'objectifs que les déplacements de "bâtonnets" peuvent servir.

- Quant au contrat de 250 MW cyclables, Hydro-Québec Distribution pourrait certes en moduler la livraison en fonction de son marché de revente, mais ne pourrait pas accumuler l'électricité qui n'aurait pas été programmée. L'unité de production visée par ce contrat est une centrale hydroélectrique au fil de l'eau⁹ ; le contrat cyclable n'offre pas à Hydro-Québec Distribution la même faculté qu'aurait Hydro-Québec Production de fondre l'électricité produite avec le reste de sa production pour bénéficier des outils de stockage disponibles dans d'autres équipements et ainsi étaler les reventes dans le temps.
- Quant aux deux contrats, il y a lieu de souligner l'importance du volume des reventes qu'Hydro-Québec Distribution aurait à gérer en temps réel, si la suspension de ces contrats lui était refusée. Tel qu'il appert des deux tableaux ci-après, ces ventes équivaldraient à environ la moitié du volume annuel des exportations interruptibles (c'est-à-dire non garanties) déjà effectuées par les autres entités d'Hydro-Québec au cours des récentes années. Or, avant même les présents surplus, Hydro-Québec Distribution est déjà tenue de revendre certaines quantités d'électricité sur les marchés, tel qu'on le voit au Tableau 2. Dans un tel contexte, il serait extrêmement difficile à Hydro-Québec Distribution d'utiliser le peu d'outils à sa disposition pour maximiser ses ventes en période de pointe.

Tableau 1

Exportations interruptibles (non garanties) d'Hydro-Québec
(Hydro-Québec Permis ONE 64 et MEHQ Permis ONE 129)¹⁰

	Volume (GWh)	Revenu (M\$ CAN)	Coût unitaire (¢ CAN / kWh)
2003	2 527	297,90	8,8
2004	7 473	720,63	7,9
2005	8 325	948,46	9,3
2006	8 741	686,32	7,8

⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3624-2007, Pièce HQD-1, Document 2 (en liasse), Annexe B, *Contrat d'approvisionnement en électricité. Livraisons cyclables : 250 MW*, pp. 3 ("centrale") et 35 (Annexe I).

¹⁰ Source : **OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**, *Exportations et importations d'électricité. Statistiques mensuelles*, Décembre 2003, Décembre 2004, Décembre 2005, Décembre 2006. http://www.neb.gc.ca/Statistics/ElectricityExportsImports/index_f.htm . Les exportations d'Hydro-Québec (permis ONE 64) incluent celles d'Hydro-Québec Production ainsi qu'un faible volume de reventes de la part d'Hydro-Québec Distribution, celle-ci ayant utilisé les services de courtage d'Hydro-Québec Production (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3627-2007, n.s., vol. 1, le 7 février 2007, pp. 134, 139-140, Réponses 107, 117 et 118 de M. Daniel Richard pour Hydro-Québec Distribution)

Tableau 2

Prévision de reventes d'Hydro-Québec Distribution (2007) - GWh ¹¹

	Scénario sans Entente de report ("Revente")	Scénario avec Entente de report ("Book out")	Écart
Modèle prévisionnel déterministe	4 939	801	4 138
Modèle prévisionnel stochastique	5 254	1 432	3 822

8 - C'est pourtant durant les heures de pointe du marché de revente que l'hydroélectricité exportée du Québec est la plus susceptible d'amener une réduction des émissions atmosphériques du Nord-Est américain.

Une étude de la FERC souligne à juste titre :

High peak demands required greater use of the least-efficient generators, including gas-fired combustion turbines. ¹²

Un guide de l'*Environmental Protection Agency (EPA)* américaine affirme également que, durant la période de pointe, le prix de marché plus élevé permet à des centrales plus polluantes et moins efficaces d'entrer en service :

Finally there are peak-load units which tend to be the most expensive to operate and also tend to have low generation efficiencies and less air pollution control. ¹³

En période de pointe, de l'électricité produite par des turbines à gaz à cycle simple, d'un rendement aussi bas que 20 000 Btu / kWh (soit un F.U. de 17 % ¹⁴), peut se retrouver sur le marché américain. ¹⁵

¹¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3627-2007, Pièce HQD-3, Documents 2.1 et 2.3, Réponses aux engagements 1 et 3.

¹² **FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (FERC)**, *Electric Power Market Summary. Summer 2006*, <http://www.ferc.gov/market-oversight/reports-analyses/overview/electric-report.pdf>, p. 3. Déposé sous : **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3627-2004, Pièce SÉ-AQLPA-2, Doc. 1.

¹³ **UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, OFFICE OF AIR AND RADIATION**, *Guidance on State Implementation Plan (SIP) Credits for Emission Reductions from Electric-Sector Energy Efficiency or Renewable Energy Measures*, Prepared by the Office of Air Quality Planning and Standards (Air Quality Strategies and Standards Division) and by the Office of Atmospheric Programs (Global Programs Division), August 2004, http://www.epa.gov/ttn/oarpg/t1/memoranda/ereserem_gd.pdf, p. 8. Déposé sous : **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3627-2004, Pièce SÉ-AQLPA-2, Doc. 2.

¹⁴ Facteur de conversion : 1,055.

9 - Quant à la production électrique de base des marchés limitrophes, certes, celle-ci comprend d'abord des centrales, souvent polluantes et inefficaces, qui ne peuvent être arrêtées et dont l'électricité est offerte à très bas prix. Ces dernières sources de production ne sont toutefois pas celles que les exportations québécoises vont remplacer, précisément parce que ces centrales ne peuvent être arrêtées.

Comme le Distributeur le souligne, l'électricité qui serait revendue par Hydro-Québec Distribution sur les marchés du nord-est américain durant les périodes hors pointe (ou sur une période continue) remplacerait surtout la production de centrales à turbine à gaz à cycles combinés :

*La profondeur de la tranche de marché où les surplus d'énergie du Distributeur doivent être écoulés, est plutôt définie par les acteurs non liés par contrat ferme, qui peuvent proposer leur production à partir de centrales à turbine à gaz à cycles combinés.*¹⁶

Or ces centrales sont les plus efficaces et les moins polluantes de la filière thermique, particulièrement s'il s'agit de centrales plus récentes ou de centrales de cogénération.¹⁷

10 - Il est donc environnementalement préférable de remplacer, sur les marchés d'exportation, de la production électrique en période de pointe plutôt que de la production hors pointe (ou de la production continue en toutes heures).

Comme Hydro-Québec Production serait mieux à même de concentrer à la pointe le bloc d'électricité visé par les deux contrats ici considérés, l'option environnementalement préférable consiste donc à ce que ce soit cette dernière qui se réapproprie ce bloc d'électricité pour pouvoir elle-même en disposer.

Ceci tendrait donc à nous amener, au terme de cette première partie de notre examen du dossier, à recommander à la Régie d'approuver l'entente de suspension des contrats d'approvisionnement du 1^{er} mars 2007 au 31 décembre 2007.

¹⁵ **FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (FERC)**, *Electric Power Market Summary. Summer 2006*, <http://www.ferc.gov/market-oversight/reports-analyses/overview/electric-report.pdf>, p. 8. Déposé sous : **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3627-2004, Pièce SÉ-AQLPA-2, Doc. 1.

¹⁶ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3624-2007, Pièce HQD-3, Document 2.5, Réponse à l'engagement 5, p. 3.

¹⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3526-2004, Avis A-2004-01, *Avis sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît*, le 30 juin 2004, RR. Bergeron, Pepin, Hardy, pp. 113-114, 127-131.

3. ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AMÈNER UN CHOIX DIFFÉRENT DE L'OPTION ENVIRONNEMENTALEMENT PRÉFÉRABLE

11 - Dans la présente section, nous examinerons s'il existe d'autres facteurs qui seraient susceptibles de justifier un choix différent de celui que nous avons identifié comme environnementalement préférable, au terme de la première partie de notre étude, à la section précédente.

3.1 Les prix du marché de revente

12 - Des prix plus avantageux sur le marché en 2007 justifieraient-ils la Régie de refuser d'approuver l'Entente de suspension, afin qu'Hydro-Québec Distribution s'approprie malgré tout l'électricité de ces deux contrats et en effectue elle-même la revente ?

13 - Les prévisions de prix sur les marchés du Nord-est américain pour des ventes continues (en base), telles que disponibles le 9 janvier 2007, soit 6 jours avant la conclusion de l'Entente de suspension, se situent à un niveau très proche de celui prévu au contrat de 350 MW de base dont on demande la suspension.¹⁸

De même, les prévisions de prix pour des ventes en pointe se situaient à un niveau proche de celui calculé pour le contrat cyclable de 250 MW.¹⁹

14 - Un participant souligne que, depuis la mi-janvier 2007, les prix de ce marché sont à la hausse.²⁰

La Régie a-t-elle le droit de tenir compte de ces renseignements postérieurs à la conclusion de l'Entente dont l'approbation est demandée ? Nous croyons que oui, mais en faisant preuve de réserve, afin d'éviter que l'approbation de tels contrats devienne chose impossible, les prix étant en constante évolution.

15 - En l'espèce, nous ne croyons pas que la hausse récente des prix de l'électricité justifie la Régie de refuser son approbation à l'Entente de suspension car :

¹⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3624-2007, Pièce HQD-2, Document 1.1, Complément de preuve, Réponse aux demandes 1 à 4 de la Régie, pp. 3-7.

¹⁹ *Id.*

²⁰ **FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)**, Dossier R-3627-2007, Pièce C-4-1, NYMEX - Prix des contrats d'électricité, 6 février 2007.

- ❑ Les prix récents du marché continuent de rester proches des prix des contrats d'approvisionnement dont on demande la suspension.
- ❑ Ces prix peuvent encore continuer de fluctuer à la hausse comme à la baisse au cours de l'année 2007.
- ❑ Les volumes élevés de l'électricité qu'Hydro-Québec Distribution aurait à revendre sur les marchés du nord-est américain, avec peu de flexibilité quant à la période, nuiraient à sa capacité de bénéficier de ces fluctuations du marché, avec même l'éventualité que ces volumes contribuent à faire baisser les prix. La possibilité de gains sur les marchés reste donc risquée.
- ❑ L'on doit garder à l'esprit qu'il n'entre pas dans le mandat d'Hydro-Québec Distribution d'exercer des opérations spéculatives, particulièrement lorsqu'elle peut éviter cette spéculation en revendant à Hydro-Québec Production l'électricité contractée en 2007 au même prix que celui de son achat (ce à quoi équivaut dans les faits l'Entente de suspension). Hydro-Québec Distribution n'a pas pour mission de "*battre le marché*" dans une revente risquée de ses surplus, mais devrait plutôt viser à se protéger à un niveau raisonnable d'une fluctuation des prix de revente, ce que lui offre la présente entente de suspension.²¹

16 - Pour ces motifs, le niveau des prix sur les marchés de revente et sa variation ne nous apparaissent pas justifier la Régie de refuser son approbation à l'Entente de suspension présentée par Hydro-Québec Distribution.

3.2 Les besoins d'achats de court terme et le risque associé à la prévision de la demande

17 - La Régie serait-elle justifiée de refuser d'approuver l'Entente de suspension en raison des besoins d'achat supplémentaires qui resteraient malgré tout prévus en 2007 pour Hydro-Québec Distribution ?

18 - Nous ne le croyons pas. Ces besoins additionnels sont de l'ordre de 10 % de l'énergie prévue de ces deux contrats, tel qu'il apparaît du Tableau ci-après.

²¹ Voir par analogie avec les activités de courtage de SCGM : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3510-2003, n.s., vol. 2, 21 août 2003, pp. 182-183 (UC) et 208 (SCGM). **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3559-2005, n.s., vol.2, le 24 août 2005, p. 379 (Mme. Hélène St-Pierre, pour SCGM).

Tableau 3

Achats de court terme prévus d'Hydro-Québec Distribution (2007) - GWh ²²

	Scénario sans Entente de report ("Revente")	Scénario avec Entente de report ("Book out")	Écart
Modèle prévisionnel déterministe	184	437	253
Modèle prévisionnel stochastique	257	831	574

19 - Lors de l'audience du 7 février 2007, un participant a évoqué l'hypothèse que seul le contrat de base de 350 MW soit suspendu, en maintenant inchangé le contrat cyclable de 250 MW. ²³

Un autre participant s'est également demandé s'il ne serait pas préférable que les deux contrats d'approvisionnement soient maintenus, avec engagement d'Hydro-Québec Production de racheter les seuls surplus réels du Distributeur par rapport à sa demande. ²⁴ Si nous la comprenons bien, cette hypothèse équivaldrait à rendre cyclables, sans changement de prix, les deux contrats d'approvisionnement ; le Producteur perdrait alors toute faculté de programmer lui-même sa revente des surplus que le Distributeur ne recevrait pas. ²⁵

Nous ne croyons pas que ces deux hypothèses puissent être examinées dans le cadre du présent dossier. Elles dépassent en effet la juridiction du Tribunal. La compétence de la Régie, en la présente instance, se limite à approuver ou à refuser d'approuver l'entente intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production le 15 janvier 2007. La Régie peut certes souhaiter d'autres ententes, mais ne peut les imposer à Hydro-Québec Production, qui ne lui est pas assujettie. ²⁶

La Régie peut tout au plus recommander à Hydro-Québec Distribution d'examiner ces options au cas où de nouvelles négociations devraient être entreprises avec Hydro-Québec Production en cas de surplus d'approvisionnement après le 31 décembre 2007, scénario qui semble se dessiner.

²² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3627-2007, Pièce HQD-3, Documents 2.1 et 2.3, Réponses aux engagements 1 et 3.

²³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3624-2007, n.s., vol. 1, le 7 février 2007, p. 69 (question 46 du procureur du RNCREQ, M^e Hélène Sicard).

²⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3624-2007, n.s., vol. 1, le 7 février 2007, pp. 186-187 (question du procureur de la FCEI, M^e André Turmel).

²⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3624-2007, n.s., vol. 1, le 7 février 2007, p. 185 (la Régie).

²⁶ Voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, le 5 octobre 2006, RR. Théorêt, Boulianne, Lassonde, pp. 8, 11-12.

20 - Pour 2007, les besoins d'achat de court terme prévus par Hydro-Québec Distribution ne sont pas suffisamment importants à eux seuls pour justifier la Régie de refuser son approbation à l'Entente de suspension présentée par Hydro-Québec Distribution.

3.3 La non-revente par Hydro-Québec Production

21 - Y a-t-il possibilité qu'en cas de suspension des deux contrats HQD-HQP, Hydro-Québec Production ne revende pas l'électricité ainsi inutilisée, mais l'utilise plutôt pour reconstituer sa réserve et sa marge de manœuvre ?

Si oui, cette possibilité devrait-elle amener la Régie à refuser son approbation à l'Entente de suspension présentée par Hydro-Québec Distribution ?

22 - Nous ne le croyons pas. En effet, au plus récent *Plan stratégique* d'Hydro-Québec, le Producteur juge que ses stocks énergétiques sont maintenant d'un niveau satisfaisant.²⁷

Certes, la marge de manœuvre multi-annuelle souhaitée de 20 TWh par le Producteur n'est pas encore atteinte, celle-ci n'étant en 2005 que de 9,2 TWh.²⁸ Toutefois, de nouvelles ressources du Producteur entrent maintenant en service de façon successive et permettront de l'accroître, de sorte qu'il est peu probable que le Producteur ait besoin de conserver de façon permanente dans sa marge de manœuvre l'électricité résultant du report de 10 mois des deux contrats présentement sous étude.

23 - Même dans l'hypothèse où le Producteur opterait d'ajouter à sa marge de manœuvre l'électricité inutilisée de ces deux contrats, l'approbation de l'Entente de suspension de ceux-ci resterait un choix environnementalement souhaitable car remplaçant des importations auxquelles le Producteur avait recours, au moins jusqu'en 2005²⁹, pour reconstituer cette marge de manœuvre.³⁰

²⁷ **HYDRO-QUÉBEC**, *Plan stratégique 2006-2010*, 8 juin 2006 tel qu'ajusté le 15 septembre 2006, p. 9 *in fine*.

²⁸ *Id.*, p. 9 *in limine*.

²⁹ *Id.*, p. 9 *in limine*.

³⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3526-2004, Avis A-2004-01, *Avis sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît*, le 30 juin 2004, RR. Bergeron, Pepin, Hardy, p. 113, tableau B-8.

24 - Pour ces motifs, la faible possibilité qu'Hydro-Québec Production utilise à des fins de reconstitution de ses stocks l'électricité qui lui reviendra suite à la suspension des contrats ne nous apparaît pas justifier, du point de vue environnemental, la Régie de refuser son approbation à l'Entente de suspension.

3.4 L'équité de l'entente de suspension, eu égard aux exigences de séparation fonctionnelle entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production

25 - L'Entente de suspension est-elle équitable eu égard aux exigences de séparation fonctionnelle entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production ? Le processus d'appel d'offres risque-t-il d'être discrédité par elle ? Sommes nous en présence d'une contravention à de telles exigences qui justifierait la Régie de refuser son approbation à l'Entente de suspension ?

Sur ce point, Monsieur Thierry Vandal, président-directeur général et chef de la direction d'Hydro-Québec, affirmait récemment ce qui suit :

M. Vandal ne croit pas que l'entente conclue entre les deux divisions d'Hydro-Québec remet en question leur indépendance et le mur juridique qui doit exister entre elles. "Ce sera à la Régie de se prononcer là-dessus" ³¹

26 - Nous ne croyons pas qu'il y ait là motif à refus d'approbation de l'Entente, et ce pour deux raisons :

- D'abord, Hydro-Québec Production a manifestement intérêt à éviter qu'Hydro-Québec Distribution ne vienne nuire à ses propres ventes, en inondant le marché d'un bloc important d'électricité, à toutes heures, ce qui ferait baisser les prix.
- Ensuite, il n'est pas inhabituel qu'une suspension d'approvisionnement puisse être consentie avec renonciation aux pénalités. Hydro-Québec Distribution elle-même avait renoncé à de telles pénalités jusqu'à décembre 2007 dans le cas du contrat d'électricité biomassique de 16 MW de *Kruger inc.*, à la demande du fournisseur, qui invoquait de retards de construction, ce qui fut approuvé par la Régie. ³²

³¹ **Hélène BARIL**, *Hydro-Québec a acheté trop d'électricité*, Cyberpresse - 8 février 2007 - 06h35 et La Presse (Cahier Affaires) - 8 février 2007. Déposé sous : **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3627-2004, Pièce SÉ-AQLPA-2, Doc. 3.

³² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3578-2005, Décision D-2005-138, le 28 juillet 2005, R. Théorêt.

- Enfin, il nous semble que l'Entente de suspension sans pénalité vise quelque peu à réparer l'iniquité des clauses pénales initiales des deux contrat, qui était passée inaperçue lors de l'approbation de ceux-ci par la Régie. Le montant des pénalités contractuelles apparaît en effet disproportionné par rapport au préjudice réellement subi par le Producteur en cas de report des livraisons. L'on doit garder à l'esprit que le Producteur conserve alors l'électricité contractée, qu'il lui est loisible de stocker et/ou de revendre. On se serait donc attendu à des dispositions contractuelles différentes de celles qui auraient pu être consenties, par exemple, à un fournisseur n'ayant d'autre choix que d'interrompre sa production en cas de défaut de l'acheteur de prendre livraison de l'électricité contractée. Dans la présente entente, la renonciation d'Hydro-Québec Production à ses pénalités élimine donc une iniquité antérieure.

27 - Pour ces motifs, le maintien de la crédibilité du processus d'appel d'offres et les exigences de séparation fonctionnelle entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution ne nous apparaissent pas ici être des enjeux qui justifieraient la Régie de refuser son approbation à l'Entente de suspension.

4. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

28 - Pour l'ensemble de ces motifs, aucun des facteurs considérés dans la section 3 des présentes n'apparaît justifier une option différente de celle que nous avons identifiée comme étant environnementalement préférable dans la section 2 des présentes.

L'option préférable continue d'être celle selon laquelle le bloc de 600 MW prévu aux deux contrats HQD-HQP serait réapproprié par Hydro-Québec Production durant les 10 mois de 2007 où ceux-ci ne sont pas nécessaires aux besoins québécois, afin que celle-ci puisse elle-même en disposer.

29 - Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande d'Hydro-Québec Distribution d'approuver l'entente de suspension des contrats du 1^{er} mars au 31 décembre 2007, intervenue avec Hydro-Québec Production.

30 - Le tout, respectueusement soumis.